

1421

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 6 décembre 1920.

N<sup>o</sup> 92.

Montag, 6. Dezember 1920.

Arrêté du 4 décembre 1920, modifiant l'arrêté du 11 septembre 1920, concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation de la peste bovine.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1920, concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation de la peste bovine;

Vu l'arrêté grand ducal du 10 novembre 1870;

Vu l'art. 1<sup>er</sup> al. 2 de la loi du 29 juillet 1912, sur les maladies épidémiques du bétail;

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> al. 1 de l'arrêté précité du 11 septembre 1920, l'entrée dans le Grand-Duché et le transit par le pays, de chevaux, ânes et mulets en provenance de la Belgique ou ayant transité par ce pays, sont autorisés.

Art. 2. Les chevaux, ânes et mulets en provenance de la Belgique devront être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative attestant que la peste bovine n'a pas été constatée depuis soixante jours au moins dans la commune d'où ils proviennent et dans un rayon de cinq kilomètres autour de celle-ci.

Beschluß vom 4. Dezember 1920, wodurch der Beschluß vom 11. September 1920, über die gegen die Einschleppung und Verbreitung der Rinderpest zu ergreifenden Maßnahmen abgeändert wird.

Der General-Direktor des Ackerbaus und der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 11. September 1920, über die gegen die Einschleppung und Verbreitung der Rinderpest zu ergreifenden Maßnahmen;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 10. November 1870;

Nach Einsicht des Art. 1, Abs. 2 des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die fieberartigen Erkrankungen des Viehes;

Beschließt:

Art. 1. In Abweichung von den Bestimmungen des Art. 1, Ziffer 1 des vorerwähnten Beschlusses vom 11. September 1920, ist die Einfuhr ins Großherzogtum und die Durchfuhr durch unser Land von Pferden, Maulseeln und Eseln, die aus Belgien stammen oder im Transitverkehr durch Belgien kommen, gestattet.

Art. 2. Dem Transport von Pferden, Eseln und Maulseeln belgischer Herkunft muß ein von der Verwaltungsbehörde ausgestellter Bescheinigung beigegeben sein, der bezeugt, daß in der Herkunftsgemeinde und fünf Kilometer im Umkreis, seit mindestens 60 Tagen, keine Rinderpestkrankung vorgekommen ist.

**Art. 3.** Les chevaux, ânes et mulets ayant transité par la Belgique, devront être accompagnés de pièces établissant qu'ils ont traversé la Belgique sans débarquement.

**Art. 4.** Pour le surplus, les autres dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1920 sont maintenues.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 décembre 1920.

Pour le Directeur général de l'agriculture  
et de la prévoyance sociale,  
Le Directeur général de la justice,  
et des travaux publics,  
A. LIESCH.

**Circulaire rappelant les dispositions ministérielles du 29 mars 1920, concernant les instructions relatives à l'allocation du congé annuel prévu par l'art. 10 de la loi du 21 octobre 1919 sur le louage de service des employés privés.**

Le département afférent se trouvant saisi de nombreuses réclamations au sujet de la non-observation des dispositions visées par la circulaire du 29 mars 1920 mentionnée ci-dessus, estime indiqué de rappeler aux intéressés l'exécution des directives dont il s'agit et reproduites ci-dessous:

**Art. 10. Congé.** Les dispositions de l'art. 10 sont impératives, elles ne peuvent être modifiées qu'à l'avantage non pas au désavantage de l'employé (Art. 2 de la loi). Il est dès lors loisible au patron d'accorder le congé déjà avant le délai de trois ans, prévu par la loi, ou de prolonger la durée du congé au delà de la limite légale.

La loi crée un droit inamovible au congé que l'employé est autorisé à revendiquer impérieu-

**Art. 3.** Für im Transitverkehr durch Belgien nach Luxemburg kommende Pferde, Esel und Maultiere muß durch dem Transport beigegebene Belegstücke nachgewiesen werden, daß sie ohne Ausladung durch Belgien transitiert sind.

**Art. 4.** Im Ubrigen bleiben die Bestimmungen des Beschlusses vom 11. September 1920 in Kraft.

**Art. 5.** Dieser Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Stromburg, den 4. Dezember 1920.

Für den General-Dezernenten des Ministeriums  
und der sozialen Fürsorge,  
den General-Dezernenten der Justiz  
und der öffentlichen Arbeiten,  
H. VIEBICH.

**Erinnerungs-Schreiben, betreffend die Ministerial-Bestimmungen vom 29. März 1920, über die Anleitung für Urlaubsgewährung, vorgegeben durch Art. 10 des Gesetzes vom 31. Oktober 1919 über den Dienstvertrag der Privatangestellten.**

Dem zuständigen Departement, welches mit zahlreichen Reklamationen, betreffend die Nichtbeobachtung der im vorbenannten Minusreiben vom 29. März 1920 enthaltenen Bestimmungen, befaßt wurde, erscheint es für angebracht den Interessenten die Aufmerksamkeit der in nachstehendem zusammengefaßte Verträge, in Erinnerung zu bringen.

**Art. 10.** Urlaub. Die Bestimmungen des Art. 10 sind zwingender Natur, sie vertragen eine Abänderung um zu Gunsten, nicht zum Nachteil des Dienstnehmers (Art. 2 des Gesetzes.) Es steht mithin dem Dienstherrn frei, den Urlaub bereits vor der durch Gesetz vorgegebenen Frist von drei Jahren zu erteilen, sowie die Dauer über das gesetzliche Maximum zu verlängern.

Das Gesetz statuiert ein Recht auf Urlaub, welches erzwingbar ist und dessen Verletzung den

sement et dont la violation entraînerait pour le patron toutes les conséquences d'un acte contraire aux stipulations contractuelles (Art. 16).

Le droit de congé dans le sens de l'art. 10 n'est réservé qu'aux seuls employés visés par l'art. 3 de la loi du 31 octobre 1919, cette loi ne revissant que les droits et obligations de ces derniers. L'employé ayant eu un engagement durant une période antérieure dans une sphère d'activité toute autre que celle circonscrite par l'art. 3 (passage du monde ouvrier au monde employé) ne peut bénéficier du droit de congé qu'à partir du moment où il a acquis la qualité d'employé dans le sens de l'art. 3, donc le temps de service passé antérieurement ne compte point pour la computation de la durée du congé. Par contre le temps de service ininterrompu, accompli avant l'entrée en vigueur de la loi, dans la même entreprise, est à comprendre dans la durée de l'engagement, condition essentielle à l'allocation d'un congé.

La durée de service prévue pour l'allocation d'un congé, doit être prouvée auprès d'un seul et même entrepreneur. L'employé ne peut se réclamer, ni de la durée de service résultant d'un engagement déjà révoqué auprès du même employeur ni de celle accomplie auprès d'un autre employeur.

Les dimanches et jours fériés, tombant dans la durée du congé, sont à considérer comme journées de congé. L'employé ne peut prétendre à un congé de 10 ou 20 jours ouvrables, mais à un congé de 10 ou 20 jours continus. Si l'exploitation chôme le dimanche et jour férié, et que le congé tombe à la suite de pareil jour de chômage, ces derniers ne comptent pas pour la computation de la durée du congé. Il précède l'entrée en congé ou s'il suit la fin du congé.

Dienstgeber vor die Folgen vertragswidrigen Wandels zu stellen geeignet ist (Art. 16).

Das Urlaubsrecht im Sinne des Art. 10 ist nur Dienstnehmern im Sinne des Art. 3 des Gesetzes vom 31. Oktober 1919 einräumt, da dieses Gesetz nur die Rechte und Pflichten jener Angestellten kennt, die es in seinen Geltungsbereich eingezogen hat. Hat sich das Dienstverhältnis des Angestellten in einem früheren Zeitraum in einer andern Tätigkeitssphäre vollzogen als sie dem Art. 3 entspricht, (Aufstieg aus dem Arbeiter in das Angestelltenverhältnis), so wirkt diese Auberung für den Genuß des Urlaubs erst von dem Zeitpunkt an, wo die Angestellten-eigenschaft im Sinne des Art. 3 gegeben ist, die früher verbrachte Dienstzeit zählt mithin für die Berechnung der Urlaubsdauer nicht mit. Die bereits vor dem Inkrafttreten des Gesetzes zurückgelegte ununterbrochene Dienstzeit bei ein und demselben Arbeitgeber, ist jedoch in die Dauer des Dienstverhältnisses einzurechnen, für welche die Urlaubsbewilligung Voraussetzung ist.

Die für die Urlaubsbewilligung vorausgesetzte Dienstdauer muß bei demselben Unternehmer zugebracht sein. Auf die Berechnung der auf Grund eines früheren, bereits gelösten Dienstverhältnisses, bei demselben Arbeitgeber oder bei einem fremden Arbeitgeber zugebrachten Dienstzeit, hat der Dienstnehmer keinen Anspruch.

In die Urlaubsdauer fallenden Sonn- und Feiertage zählen für Urlaubstage mit. Der Angestellte hat nicht Anspruch auf einen Urlaub in der Dauer von 10 oder 20 Werktagen, sondern von 10 oder 20 fortlaufenden Tagen. Herrscht aber im Betriebe volle Sonn- und Feiertagsruhe, so werden allerdings, wenn sich der Urlaub an solche Tage anschließt, die dem Urlaub vorausgehenden oder etwa dem Ende des Urlaubs folgenden Tage, in die Urlaubsdauer nicht ohne weiteres eingerechnet werden können.

Le congé peut être alloué en deux parties nettement distinctes; une divisibilité plus prononcée n'est pas admise légalement. De même serait nul et sans effet, tout accord en vertu duquel l'employé jouirait par exemple de son congé de 10 jours en 5 ou 10 parties, en ce sens qu'il se dispenserait de son service, à plusieurs reprises, un ou deux jours précédant ou suivant les dimanches ou jours fériés non ouvrables.

Est à considérer comme année, non pas l'année du calendrier, mais l'année de service. L'employé a donc droit à son congé légal dans le courant même de chaque année de service (non pas à la fin de l'année de service). Si par exemple l'entrée en service a eu le 1<sup>er</sup> mai, l'employé ne peut prétendre à un congé avant la date du 1<sup>er</sup> mai de la troisième année subséquente; le 1<sup>er</sup> congé légal ne pourrait lui être accordé qu'après cette période.

L'empêchement par maladie ou accident ne compte pas pour la durée du congé légal; de même ne sont à prendre en considération, les empêchements à court terme pour d'autres motifs que maladie ou accidents.

Le congé alloué ne peut être retiré à l'employé du fait d'avoir dénoncé ses services après l'allocation du congé.

Pendant la durée du congé l'employé conserve l'intégralité de son salaire.

Si l'employé ne réclame pas son congé pendant l'année courante, il en est déchu pour la période suivante. Naturellement le patron n'est pas obligé légalement de forcer l'employé de disposer de son congé.

Le refus d'accorder le congé légal à l'employé n'entraîne pas des suites légales spéciales; néanmoins ce refus constitue un motif grave à la résiliation du contrat avant le terme pour lequel il a été conclu (Art. 16).

Der Urlaub kann in zwei merklich gleichen Teilen gewährt werden. Eine weitergehende Teilung der Urlaubsdauer ist mithin gesetzlich unzulässig. Eine Vereinbarung etwa derart, daß der Angestellte vor oder nach einem in weit freien Sonn- oder Feiertag oster einen oder zwei Tage frei bekommt und derart, etwa seinen zehntägigen Urlaub in fünf oder zehn Teilen erhielt, ist nichtig.

Unter Jahr ist nicht das Kalenderjahr, sondern das Dienstjahr zu verstehen. Der Angestellte hat demnach in jedem Dienstjahr, das heißt innerhalb eines jeden Dienstjahres, (nicht etwa nach Ablauf eines solchen Dienstjahres) Anspruch auf gesetzlichen Urlaub. Wäre er etwa am 1. Mai einzutreten, so würde er den Urlaubsanspruch nicht vor dem 1. Mai des dritten folgenden Jahres erworben haben, der erste Urlaub selbst dürfte ihm erst nach diesem Zeitpunkte gesetzlich zu stehen.

Die Verhinderung durch Krankheit oder Unfall fallt in den gesetzlichen Urlaub nicht einzurechnen. Ebenso sind kurzfristige Verhinderungen des Angestellten aus anderen weiteren Gründen als Krankheit und Unfall fall bei der Urlaubsberechnung außer Acht zu lassen.

Der bewilligte Urlaub kann nicht rückgezogen werden, weil der Angestellte nach Erteilung des Urlaubs getrunnen hat.

Während des Urlaubs behält der Angestellte Anspruch auf seine Gehalt bezug (Art. 29).

Wird der Urlaub nicht für die laufende Jahr begehrt, so ist er für die noch folgende Zeit zu verfallen. Zur den Dienstreue befehlt selbsterständig keine gesetzliche Verpflichtung, den Angestellten zum Urlaub antritt zu zwingen.

Wenn auch das Gesetz keine speziellen Sanktionen an die Urlaubverweigerung knüpft, so bildet die Verweigerung des Urlaub zweifello einen wichtigen Grund zur vorzeitigen Auflösung der Dienstverhältnisse. (Art. 16.)

S'il y a lieu à refus de congé de la part du patron et que l'employé ne fait usage de la faculté lui réservée à l'art. 16 (résiliation du contrat), il est toujours en droit de revendiquer une indemnité du chef de la perte de congé et cette indemnité doit être égale au moins aux éléments contractuels que l'employé touche pour ses services normalement rendus.

Les absences que comportent les éventualités prévues à l'art. 10 al. 2 doivent être justifiées dans tous les cas par des pièces probantes à l'appui, certificats, ordres écrits, etc.

Luxembourg, le 6 décembre 1920.

*Le Directeur général du commerce,  
de l'industrie et du travail,*

A. PESCATORE.

**Avis. Administration des eaux  
et forêts.**

Par arrêtés grand-ducaux du 15 novembre 1920, ont été nommés, aux fonctions de garde général: M. Auguste *Brianneyr*, garde général adjoint à Luxembourg; aux fonctions de garde général adjoint: MM. Victor *Hippert*, Alphonse *Nickels*, et Pierre-Victor *Steffes*, candidats forestiers à Luxembourg.

Luxembourg le 20 novembre 1920.

*Pour le Directeur général de l'agriculture  
et de la prévoyance sociale,*

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

E. REUTER.

**Caisse d'épargne.** A la date des 12, 18, 20, 27 et 29 novembre 1920, les livrets nos 249731, 256027, 163058, 198216 et 252873 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans les dits délais, les livrets en question sont déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 3 décembre 1920.

Soweit eine Urlaubsverweigerung vorliegt, aus welcher der Angestellte nicht die äußersten Konsequenzen zieht, hat letzterer das Recht, für den entgangenen Urlaub eine Vergütung zu beanspruchen, welche mindestens jene Gehaltsbezüge ausmacht, mit denen seine normal geleisteten Dienste vereinbarungsgemäß zu entlohnen sind.

Die Abwesenheiten, welche durch die im Art. 10 Abschnitt 2 vorgesehenen Eventualitäten bedingt sind, müssen in jedem Falle durch einwandfreie Ausweise, Atteste, schriftliche Aufträge usw. belegt werden können.

Luxemburg, den 6. Dezember 1920.

Der General Direktor des Handels,  
der Industrie und der Arbeit,

A. Pescatore.

**Bekanntmachung. Verwaltung der Gewässer  
und Forsten.**

Durch Großh. Beschlüsse vom 15. November 1920 sind ernannt worden: Haupt Oberförster: Herr August *Brianneyr*, Hilfsoberrförster zu Luxemburg; zu Hilfsoberrförstern, die HH. Viktor *Hippert*, Alfons *Nickels* und Peter Viktor *Steffes*, Forstkandidaten zu Luxemburg.

Luxemburg, den 20. November 1920.

Für den General Direktor des Ackerbaus  
und der sozialen Fürsorge,

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,

E. Reuter.

**Avis. — Service sanitaire.**

**Bekanntmachung. Sanitätswesen.**

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 15 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1920.

Verzeichnis der in den verschiedenen Kantonen vom 15. November bis zum 1. Dezember 1920 festgestellten ansteckenden Krankheiten.

No d'ordre.	Cantons.	Localités	Fièvre typhoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Encéphalite lethargique.	Méningite infectieuse.	Affections puerpérales.
1	Esch-s.-Alz.	Differdang .....	»		»	»	»	»	»
		Esch-s.-Alz. ....	»	»	»	»	»	»	»
		Pontpierre .....	»	»	»		»	»	»
2	Diekirch.	Diekirch .....	»		»	»	»	»	»
		Obermertzig .....	»	»	»	»	»	»	»
3	Clervaux.	Clervaux .....	»	»	»	»	»	»	»
		Drauffell .....		»	»	»	»	»	»
		Siebenaler .....	»		»	»	»	»	»
4	Redange-s.-l'Attert	Bilsdorf .....	»	»	»	»	»	»	
5	Wiltz.	Boulaide .....	»		»	»	»	»	»
		Heiderscheid .....	»	»	»	»	»	»	»
		Lellange .....	»		»	»	»	»	»
		Surré .....	»		»	»	»	»	»
		Wilwerwiltz .....	»	»	»	»	»	»	»
6	Remich.	Stadtbredimus .....	»	»	»	»	»	»	
		Totaux .....	»	13	»	»	»	»	

**Veuve Léon Gillain et Compagnie, à Esch-sur Alzette.**

Entre les soussignés:

1<sup>o</sup> Madame Marie Risch, rentière, demeurant à Esch-sur-Alzette, veuve de M. Léon Gillain.

2<sup>o</sup> M. Charles Risch, propriétaire, demeurant à Cap,

a été à la date de ce jour convenu ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé entre les susnommés une société en commandite simple sous la raison sociale de « Veuve Léon Gillain et Compagnie » dans laquelle Madame Léon Gillain sera commanditée et M. Charles Risch commanditaire.

**Art. 2.** La société a pour but l'achat et la vente en gros et en détail de tous les produits chimiques et métallurgiques ainsi que l'achat et la vente en gros et en détail de tous les articles de consommation employés dans les industries minière et métallurgique.

**Art. 3.** La société est formée pour une durée de trois ans qui ont pris cours à la date d'aujourd'hui.

**Art. 4.** Le siège social est à Esch-sur-Alzette.

**Art. 5.** Les deux associés apportent chacun à la société un capital de vingt cinq mille francs à verser au fur et à mesure des besoins de la société.

1431

**Art. 6.** La société sera représentée pour toutes opérations par M. James Risch, docteur en droit et industriel, demeurant à Luxembourg, auquel mandat spécial est conféré par les présentes. Il aura la signature sociale et signera: « Veuve Léon Gillain et Cie », James Risch ».

**Art. 7.** Toutes les opérations de la société seront constatées par des registres tenus conformément aux prescriptions légales.

**Art. 8.** Il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif tous les ans au mois de janvier et pour la première fois au mois de janvier mil neuf cent vingt-un. Les bénéfices nets, déduction faite des frais généraux, seront partagés par parts égales entre les deux associés.

**Art. 9.** La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou de l'autre des associés, mais elle continuera avec ses héritiers ou représentants.

La société sera dissoute par l'expiration du terme stipulé à l'article 3 ci-dessus.

La dissolution pourra être demandée par chacun des associés en cas de perte de la moitié des capitaux apportés.

Fait triple à Esch, le 1<sup>er</sup> décembre 1920.

Madame Léon Gillain, Risch.

Enregistré à Esch s. Alz., le 1<sup>er</sup> décembre 1920, vol. 159, fol. 36, case 9. — Reçu 250 fr. — Le receveur

(s.) Stumper.

136 lignes. Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 6 décembre 1920.

**Société anonyme « Tannerie de Cuir Idéal », Wiltz.**

Messieurs les actionnaires sont convoqués

*1<sup>re</sup> en assemblée générale*

pour le lundi, 20 décembre 1920 prochain, à 10 heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Paul Kuborn, notaire à Luxembourg, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

- 1<sup>o</sup> Présentation du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice closuré au 30 juin 1920. — Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires. Décisions à prendre.
- 2<sup>o</sup> Décharge à accorder aux administrateurs et aux commissaires.
- 3<sup>o</sup> Approbation de différents achats et d'un échange d'immeubles.
- 4<sup>o</sup> Divers.

*2<sup>o</sup> en assemblée générale extraordinaire*

pour le même jour, à 10<sup>h</sup> 15 le matin en la prédite étude notariale, à l'effet de délibérer et de faire documenter toutes décisions sur les objets ci-après:

- 1<sup>o</sup> Mise en concordance des statuts avec la nouvelle loi de 1915 sur le régime des sociétés commerciales.
- 2<sup>o</sup> Augmentation du capital social de 2 millions à 6 millions de francs.
- 3<sup>o</sup> Emission de 2 millions de francs d'obligations 6%.
- 4<sup>o</sup> Modification de diverses dispositions statutaires par suite de l'orientation nouvelle de la société.

Pour pouvoir assister aux deux assemblées, Messieurs les actionnaires voudront faire le dépôt de leurs titres, en conformité de l'art. 28 des statuts, soit au siège social, soit à la Société luxembourgeoise de Crédit et de Dépôts (anciennement Werlins, Lambert et Cie.).

Wiltz, le 30 novembre 1920.

Le Président du conseil d'administration,  
Adam Lesch.

*Signature*